RÈGLEMENT DU JEU « JEU LINDOR NOEL 2022 »

ARTICLE 1 - SOCIETE ORGANISATRICE

La société Lindt & Sprüngli SAS, au capital de 12.962.500 euros, dont le siège social est situé au 5, boulevard de la Madeleine 75001 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 672 024 155 001 17 (ci-après la « Société Organisatrice »), organise un jeu par tirage au sort sans obligation d'achat intitulé « JEU LINDOR NOËL 2022 » (ci-après le « Jeu »).

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Jeu implique l'acceptation sans aucune réserve du présent règlement (ci-après «le Règlement».

Les participations non-conformes ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DU JEU ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Jeu se déroulera en France métropolitaine incluant la Corse, du 15/10/2022 dès 00h au 15/01/2023 à 23h59, les dates et heures de la France métropolitaine faisant foi.

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique, majeure, résidant en France métropolitaine (Corse comprise), à l'exclusion des membres du personnel de la Société organisatrice, ou des sociétés ayant participé directement ou indirectement à sa promotion et/ou à sa réalisation notamment les magasins participants ainsi qu'aux membres de leur famille.

Elle est nominative et limitée à une participation par foyer (même nom, même adresse email et/ou même adresse postale).

La Société Organisatrice a déterminé 4 moments LINDOR pour chacune des 13 semaines du Jeu.

Chacun de ces moments LINDOR attribuera l'une des dotations visées à l'article 5 au travers d'un tirage au sort.

Pour participer, il conviendra de :

- Se rendre sur le site : <u>www.momentfondantlindor.fr</u> (ci-après «le Site») durant les dates du Jeu
- Sélectionner un moment LINDOR
- Remplir entièrement les champs obligatoires du formulaire d'inscription en ligne
- Accepter le Règlement

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen automatisé ou déloyal l'attribution d'une dotation.

Toute inscription inexacte ou incomplète ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Si la Société Organisatrice soupçonne ou constate une fraude, elle se réserve la possibilité de supprimer la participation et donc le gain éventuel, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DE L'ATTRIBUTION DES DOTATIONS AUX GAGNANTS

Chaque semaine, 4 tirages au sort seront réalisés pour attribuer chacun l'une des 4 dotations mises en jeu en fonction des moments LINDOR.

Les gagnants seront contactés par email à l'adresse indiquée dans le formulaire de participation ou par tout autre moyen à la disposition de la Société Organisatrice, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la fin du Jeu, pour leur indiquer qu'ils sont l'un des gagnants du Jeu ainsi que leur dotation. Ils bénéficieront d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à la Société Organisatrice selon les modalités qui leur seront communiquées. A défaut de réponse dans ce délai, ils perdront leurs droits sur la dotation obtenue qui pourra être attribuée à un suppléant déterminé par nouveau Tirage au Sort.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable de toute détérioration, vol, perte, ou retards lors de l'envoi des dotations.

Les gagnants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur adresse postale, afin de permettre à la Société Organisatrice de s'assurer du respect par ces derniers du Règlement. L'adresse indiquée doit correspondre au domicile principal du gagnant. Ainsi, par exemple, l'indication d'une adresse professionnelle emportera annulation de la participation et du gain à moins que le gagnant n'apporte la preuve que cette adresse correspond à son lieu d'habitation principal.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure, de manière définitive, du Jeu tout participant :

- ayant indiqué une identité ou une adresse fausse,
- ayant tenté de tricher (notamment en créant de fausses identités permettant de participer plusieurs fois)
- contrevenant à une ou plusieurs dispositions du Règlement.

Par ailleurs, la Société Organisatrice se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de tout participant contrevenant à une ou plusieurs dispositions du Règlement.

La liste des gagnants sera déposée en une seule fois à la fin du jeu au plus tard le 15/02/2023 à l'étude de Maître Bianchi - SCP SYNERGIE HUISSIERS 13 — Huissiers de Justice associés à 13006 MARSEILLE

ARTICLE 5 - DOTATIONS

Chaque semaine, les 4 dotations suivantes sont mises en jeu soit un total de 52 dotations réparties sur les 13 semaines de jeu.

- Un casque Audio Bose, d'une valeur unitaire commerciale indicative de 345 € TTC (référence actuelle QC45 ou référence de la même marque au moment de l'envoi des dotations)
- Un rétro-projecteur Philips et une barre de son Bose d'une valeur unitaire commerciale indicative de 488€ TTC (références actuelles Philips Neo Pix Ultra 2 et Bose TV Speaker ou références des mêmes marques au moment de l'envoi des dotations)
- Un week-end à la montagne pour 2 personnes d'une valeur unitaire commerciale indicative de 600 € HT comprenant :

- 2 nuits dans un chalet, une chambre d'hôtes ou un gîte à la montagne (base hébergement pour 2 personnes)
- Frais de transports remboursés à hauteur de 100€ sur justificatifs (carburant, péage, SNCF, ...)
- Une activité balade découverte en raquettes au cœur de la nature Destinations au choix du gagnant parmi : Alpes, Pyrénées et Jura. Dotation valable 12 mois à partir de la date de gain
- Une prestation de repas à domicile réalisée par un chef pour 4 personnes d'une valeur commerciale indicative de 550€. Dotation valable 12 mois à partir de la date de gain

Pour ce qui concerne les 2 dernières dotations, les gagnants devront entrer en relation avec la société gérant leur mise en œuvre selon les modalités qui leur seront communiquées. Ces dotations devront être utilisées au plus tard 12 mois après la date de gain et devront être réservées en fonction de leur disponibilité.

Les gagnants devront accepter les conditions générales des sociétés mettant en œuvre ces dotations.

Les lots ne pourront être ni échangés contre leur valeur en espèces, ni remplacés par un autre lot à la demande du gagnant.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de remplacer la dotation par des dotations d'une valeur équivalente, en cas de force majeure, ou pour toute autre raison qui ne serait ni de la responsabilité ni de la volonté de la Société Organisatrice, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard. Les participants reconnaissent et consentent à la possibilité d'un tel remplacement des dotations à gagner.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT

Le Règlement est déposé à l'étude de Maître Bianchi - SCP SYNERGIE HUISSIERS 13 – Huissiers de Justice associés à 13006 MARSEILLE

Le Règlement peut être consulté en ligne et imprimé à tout moment sur le Site.

En cas de différence entre l'extrait de règlement et le Règlement, la version complète déposée chez l'huissier prévaudra.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE COMMUNICATION DES NOMS DES GAGNANTS

Les gagnants autorisent la Société Organisatrice à mentionner publiquement (sites internet Lindt et magasins, affiches, page Facebook des magasins ...) leur nom et prénom, ville de résidence, uniquement pour annoncer que les gagnants ont remporté leur dotation, sans que cela leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que la remise de leur lot. Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, les gagnants disposent du droit de s'opposer à la publication de ces informations.

ARTICLE 8 - DONNEES PERSONNELLES

Il est rappelé que pour participer au Jeu, les joueurs doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant en renseignant le formulaire de participation : nom, prénom, adresse postale, adresse email (les « Données »).

Les Données sont destinées à la Société Organisatrice, agissant en qualité de responsable de traitement. Les Données ne seront ni cédées ni transférées à d'autres entités que celles visées au présent paragraphe.

Les Données sont nécessaires à l'exécution du contrat qui se forme entre la Société Organisatrice et les participants lorsque ceux-ci décident de participer au Jeu, afin de permettre à la Société Organisatrice de contacter les gagnants. A défaut de fournir les Données ou en sollicitant leur retrait en cours de jeu, la participation au Jeu ne pourra être prise en compte.

Les Données ne seront pas conservées au-delà de la durée nécessaire à l'attribution des gains et seront donc supprimées dès qu'il aura été procédé à l'annonce des gagnants.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement européen 206/679 du 27 avril 2019 (RGPD), les participants disposent d'un droit d'accéder à leurs Données, de les rectifier, de demander leur suppression, de demander une limitation du traitement, de s'y opposer et du droit à la portabilité de leurs Données, dans les conditions et modalités prévues par la règlementation en matière de protection de données à caractère personnel.

Pour exercer ces droits, les participants devront envoyer un courrier à l'adresse suivante, en précisant leurs nom et prénom et en joignant une copie d'une pièce d'identité : Lindt & Sprüngli - Service Trade Marketing - Jeu « LINDOR NOEL 2022 » - 5, boulevard de la Madeleine 75001 Paris.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de leurs Données, les participants peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 - DECISIONS DES ORGANISATEURS

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, le Règlement en cas de force majeure, ou pour toute autre raison qui ne serait ni de la responsabilité ni de la volonté de la Société Organisatrice, et à prendre toutes décisions qu'elle pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du Règlement. Ces modifications seront publiées et considérées comme des annexes au Règlement.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les joueurs ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DE LA SOCIETE ORGANISATRICE

Le choix des fabricants a fait l'objet de la plus grande attention pour la qualité des dotations attribuées. Néanmoins, la responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée pour les éventuels incidents pouvant survenir dans l'utilisation de la dotation ou pour un préjudice que subirait le gagnant lors de son utilisation.

La Société Organisatrice a la qualité d'organisateur de jeu concours et en aucun cas de fabricant des dotations attribuées.

La Société Organisatrice ne saurait garantir la qualité ou la sécurité des produits fabriqués par ses partenaires au titre du Jeu et les conséquences dommageables pouvant en résulter pour le gagnant notamment en cas d'accident, défaillance ou de mauvaise utilisation de la dotation.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le Jeu en cas de fraude ou dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le système informatique attribuerait des dotations non prévues au Règlement. Dans ces cas les messages ayant informé les participants d'un gain seraient considérés comme nuls et non avenus. En aucun cas, le nombre de dotations ne pourra excéder celui prévu au Règlement.

Il est entendu que ce qui précède ne réduit nullement les droits et recours légaux du gagnant.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE - DIFFERENDS

Le Jeu et le Règlement sont soumis à la loi française et à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au Jeu doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante : Lindt & Sprüngli - Service Trade Marketing - Jeu « LINDOR NOEL 2022 » - 5, boulevard de la Madeleine 75001 Paris.

Les demandes doivent être adressées au plus tard un mois après la date limite de participation au Jeu telle qu'indiquée au Règlement.

Ce règlement a été vérifié par le cabinet Pechenard Associés.